

# NOUVELLES FISCALES

Deuxième trimestre 19

97

Ce numéro contient un résumé des principales mesures que le ministre d'État de l'Économie et des Finances, M. Bernard Landry, annonçait le 25 mars dernier dans son discours sur le budget, en matière de taxes à la consommation, de retenues à la source et d'administration fiscale.

## EN BREF

### LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOUR- SABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Le discours sur le budget du 25 mars dernier contenait divers ajustements aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise :

- réduction de 18 à 15 % du taux maximal du crédit d'impôt remboursable ;
- définition plus restrictive des dépenses de main-d'œuvre en vue d'assurer des retombées accrues au Québec ;
- établissement d'un plafond au crédit d'impôt de 2,5 millions de dollars par production ou par série ;
- exclusion de certaines émissions de variétés et de certains magazines télévisuels, de façon à mieux cibler les types de productions pouvant donner droit à une aide fiscale ;
- bonification du crédit d'impôt remboursable pour certains longs métrages de langue française.

Il y était précisé que ces ajustements viseraient, de façon générale, les productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débuteraient après le 30 avril 1997, sauf en ce qui a trait à la mesure instituant un plafond de crédit d'impôt de 2,5 millions de dollars par production ou par série. Dans ce dernier cas, il a été indiqué que cette mesure s'appliquerait aux productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débuteraient après le 25 mars 1997.

À la lumière des points de vue qui ont été exposés au ministère des Finances, il est apparu que ces modifications pourraient avoir pour effet de mettre en péril la réalisation de certaines productions. Aussi, de nouvelles règles transitoires seront mises en place dans certains cas. Ces règles ont été annoncées par le ministère des Finances le 16 mai 1997 et sont précisées dans le bulletin d'information 97-2.

### UNE NOUVELLE ALLOCATION FAMILIALE

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, une nouvelle allocation regroupera les principales allocations d'aide aux familles (l'allocation familiale de base, l'allocation pour jeune enfant et l'allocation à la naissance du Québec) de même qu'une partie de la portion de la prestation d'aide sociale couvrant les besoins des enfants et la portion du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente attribuable aux enfants.

Pour avoir droit à cette nouvelle allocation, proposée par le gouvernement du Québec, vous devez avoir produit une déclaration de revenus du Québec pour l'année 1996. En effet, contrairement aux allocations actuelles d'aide aux familles, le montant de cette nouvelle allocation sera déterminé à partir du revenu familial net de l'année précédant le premier versement. Ainsi, si vous avez mentionné dans votre déclaration de revenus que vous aviez un conjoint au

## SOMMAIRE

• La contribution à l'assurance-médicaments .....	2
• Le discours sur le budget et les taxes à la consommation .....	3
• Mesures touchant les employeurs .....	6
• Définition de <i>service financier</i> .....	7
• Mesures de contrôle additionnel annoncées lors du discours sur le budget .....	8
• Les employés au pourboire de l'hôtellerie et de la restauration .....	9
• Les ventes effectuées par des intermédiaires : de nouvelles règles s'appliquent .....	10
• Quelques précisions au sujet de la taxe sur l'hébergement .....	11
• TPS, TVH, TVQ : Quelles sont les différences ? .....	12
• Taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières .....	13
• La TVQ et la commande de fleurs à distance .....	14
• Le mot de la Vérification .....	14
• Quand il y va de votre intérêt .....	15
• Les bulletins d'interprétation .....	15
• Le ministère du Revenu du Québec modifie ses heures d'ouverture .....	16

## La TVQ et la commande de fleurs à distance

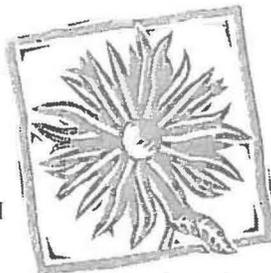
Un client demande à un fleuriste d'envoyer des fleurs dans une autre ville que celle où elles sont commandées. Ce fleuriste (que nous appellerons *fleuriste expéditeur*) transmet la commande de son client à un fleuriste (le *fleuriste livreur*) de la ville où les fleurs doivent être livrées. Ce fleuriste livreur est choisi à partir d'une liste fournie par une entreprise offrant un service de compensation (appelons cette entreprise l'*intermédiaire*). Le fleuriste expéditeur achète les fleurs du fleuriste livreur et lui paie un montant correspondant à un pourcentage du montant de la commande, par exemple 80 %. Le fleuriste expéditeur verse également un certain montant à l'intermédiaire pour son service de compensation, par exemple 7 % de la valeur de la commande.

### COMMANDE DE FLEURS AU QUÉBEC POUR LIVRAISON HORS DU QUÉBEC

Le fleuriste expéditeur n'a pas à percevoir la TVQ sur la vente de fleurs à son client. En effet, les fleurs étant livrées à l'extérieur du Québec, cette fourniture de fleurs est considérée effectuée hors du Québec. De même, le fleuriste expéditeur n'a pas à payer la TVQ sur la fourniture de fleurs qui lui est faite par le fleuriste livreur, cette vente étant également effectuée hors du Québec du fait que les fleurs sont livrées hors du Québec.

### COMMANDE DE FLEURS HORS DU QUÉBEC POUR LIVRAISON AU QUÉBEC

Si le fleuriste expéditeur est inscrit au fichier de la TVQ, celui-ci doit percevoir



la TVQ sur la vente de fleurs à son client. En effet, les fleurs étant livrées au Québec, la fourniture de celles-ci est considérée effectuée au Québec.

Par contre, si le fleuriste expéditeur ne réside pas au Québec, qu'il ne vend pas de fleurs dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qu'il n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, la TVQ ne s'appliquera pas à cette fourniture puisque celle-ci sera réputée effectuée hors du Québec.

Quant à la fourniture de fleurs effectuée au fleuriste expéditeur par le fleuriste livreur, cette fourniture est assujettie à la TVQ du fait de la suppression du concept de *fourniture non taxable*. Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> août 1995, les fournitures non taxables n'existent plus dans le régime de la TVQ. Le fleuriste livreur doit donc percevoir la TVQ sur la fourniture de

fleurs au fleuriste expéditeur. Les fleurs étant livrées au Québec, cette fourniture est considérée effectuée au Québec. La TVQ doit être calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fleuriste livreur.

### SERVICES DE COMPENSATION ET DE TRANSMISSION RAPIDE

Si les services de compensation et de transmission rapide fournis par l'intermédiaire sont exécutés hors du Québec, la fourniture de ces services n'est pas assujettie à la TVQ.

Par ailleurs, si ces services sont fournis au Québec, l'intermédiaire qui en effectue la fourniture doit percevoir la TVQ si l'acquéreur est un fleuriste du Québec. Par contre, si c'est un fleuriste ne résidant pas au Québec qui en est l'acquéreur, la TVQ ne doit pas être perçue sur la fourniture de ces services, celle-ci étant alors détaxée.

## Le mot de la Vérification

Les thèmes abordés dans cette chronique sont inspirés de situations concrètes observées par les vérificateurs du Ministère. Tous les lecteurs de **NOUVELLES FISCALES** pourront ainsi bénéficier des constatations faites par les vérificateurs.

Au cours des derniers mois, ils ont constaté que plusieurs sociétés ont établi un procédé pour contourner la *Loi électorale*, qui interdit à toute personne morale de contribuer à un parti politique. Ce procédé est le suivant :

- l'employé fait un chèque personnel au nom d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ;
- l'employé remet son chèque à son employeur, qui se charge de le transmettre au représentant officiel du parti politique autorisé ;
- l'employeur rembourse l'employé ;
- on applique le même procédé dans le cas de repas-bénéfice organisés par un parti politique.

La Direction générale de la vérification et des enquêtes désire rappeler aux employeurs que le remboursement d'une contribution politique à un employé constitue un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts*. En corollaire, l'employé qui inclut un tel avantage dans le calcul de son revenu aura le droit de déduire dans sa déclaration de revenus le montant de contribution politique prévu à l'article 776 de la Loi.

Cet avantage imposable doit donc être ajouté à la case A du Relevé 1, et les retenues à la source effectuées habituellement ainsi que les contributions d'employeur calculées sur ces montants doivent être versées au ministère du Revenu.